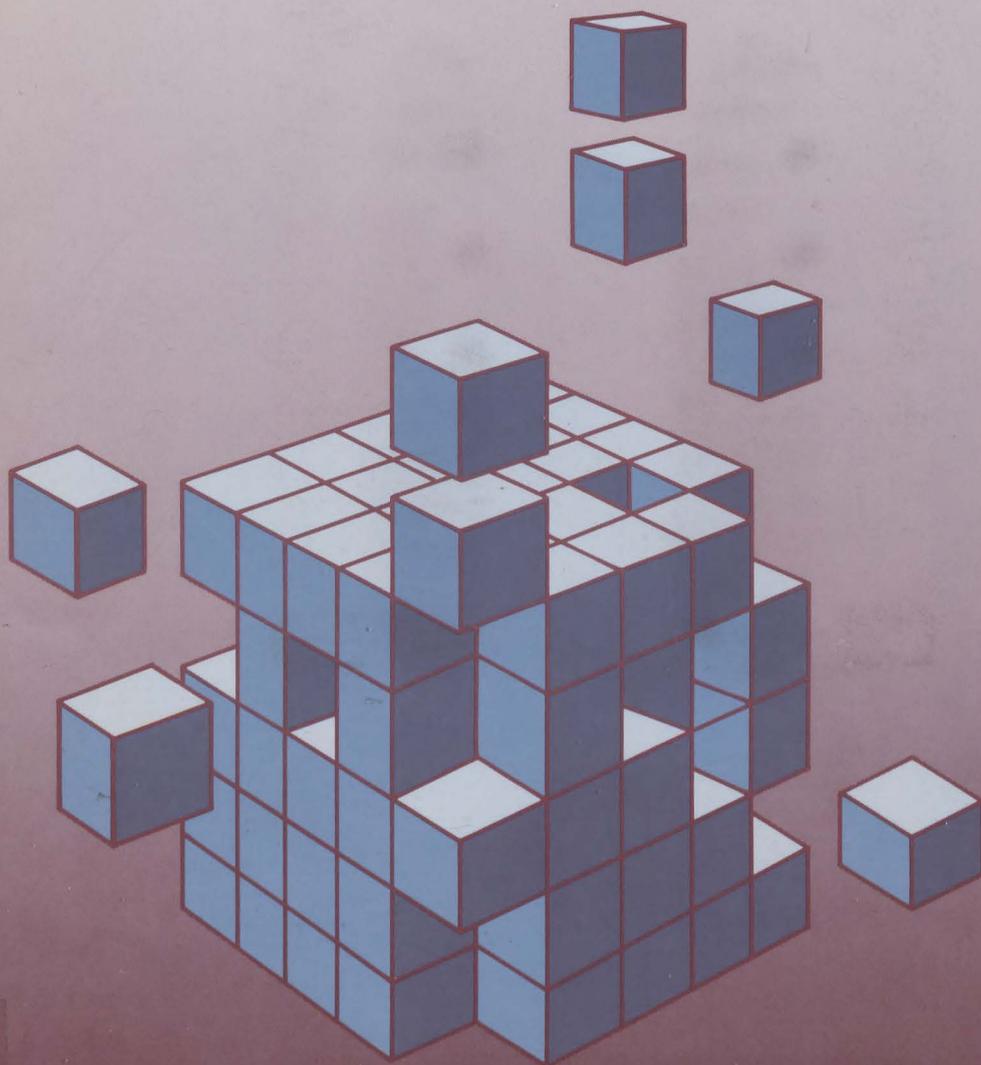


Renforcer l'association du secteur privé et des universités pour la recherche

Règles de la politique des
subventions de contrepartie



Canada

62646



INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA



**Lettre ouverte du ministre des Finances
et du ministre d'État chargé
des Sciences et de la Technologie**



Au nom du gouvernement fédéral, nous avons le plaisir de publier la version finale du règlement relatif à la nouvelle politique sur les subventions de contrepartie accordées pour financer la recherche dans les universités.

Ces règlements ont été établis en étroite collaboration avec les conseils de subventions et les représentants des universités et du secteur privé. Les particuliers, les organismes à but non lucratif, les entreprises et les membres des milieux universitaires et scientifiques ont été invités à communiquer, par écrit ou de vive voix aux responsables fédéraux, leurs opinions et leurs conseils à ce sujet. L'intérêt manifesté pour ce règlement ainsi que la réaction à l'égard de la politique et du projet susmentionné ont été très encourageants. Signalons l'accord unanime des répondants sur la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les universités et le secteur privé dans le domaine de la recherche.

En instaurant la politique sur les subventions de contrepartie, le gouvernement vise, de concert avec le secteur privé, à accroître le niveau de financement de la recherche et aussi à encourager les deux secteurs à collaborer davantage dans ce domaine. Ainsi, nous espérons améliorer sensiblement le transfert au secteur privé des résultats de la recherche et augmenter la rapidité de leur application pour le bien économique et social du pays.

Le gouvernement a bâti un cadre souple de règles en vue d'instaurer le climat dans lequel peut s'effectuer la mise en oeuvre de la politique en question. Le succès de celle-ci dépendra en grande partie des efforts et du leadership de tous les intéressés, tant des universités que du secteur privé. Nous sommes certains de son succès.

Michael H. Wilson
Ministre des Finances

Frank Oberle
Ministre d'État chargé des
Sciences et de la Technologie

Résumé du règlement

- A compter du 1^{er} avril 1987, le gouvernement fédéral fournira aux trois conseils de subventions à la recherche de nouveaux fonds équivalant aux contributions faites par le secteur privé à la recherche universitaire. Ces fonds seront assujettis à des plafonds annuels imposés à chaque conseil. De 1990 à 1991, ces conseils ajouteront à leurs budgets un montant maximal de 369,2 millions de dollars pour doubler l'aide financière privée à la recherche universitaire.
- Le gouvernement fédéral fournira aux conseils des fonds visant à doubler les contributions du secteur privé qui ont été remises aux universités soit directement soit par l'entremise des conseils.
- Les conseils de subventions décideront comment répartir ces fonds fédéraux entre leurs séries de programmes. Il leur incombera également d'agréer ou non une demande d'aide pour des activités de recherche universitaire parrainées par le secteur privé.
- Outre les sommes d'argent, les contributions du secteur privé admissibles comprennent aussi des "apports en espèces" reliés à la recherche appuyée par un conseil et susceptible d'être évalués par celui-ci.
- Le gouvernement fédéral fournira des subventions de contrepartie à un conseil pour doubler des contributions faites par le secteur privé à des recherches universitaires qui relèvent du mandat du conseil et ce, quelle que soit la décision de celui-ci concernant son propre niveau d'appui financier à la recherche financée par le secteur privé.
- Lorsqu'une aide financière est demandée à un conseil pour une activité partiellement financée par le secteur privé, les modalités normales d'approbation seront utilisées, y compris l'examen par des pairs. S'il n'y a pas une demande d'aide, les conseils de subventions devront certifier au gouvernement que le donateur, la contribution et la recherche répondent aux critères d'admissibilité énoncés dans le règlement relatif à la politique sur les subventions de contrepartie. Cependant, ces projets bien qu'ils accorderont des fonds de contrepartie aux conseils ne seront pas assujettis à un examen par le conseil de pairs.
- Dans le cadre de cette politique, le secteur privé comprend: les particuliers, les entreprises, les organisations à but non lucratif et philanthropiques, les fondations privées, les fiducies et certaines sociétés d'État ayant leur siège au Canada ou à l'étranger.
- Les contributions faites par le secteur privé à la recherche universitaire après le 1^{er} avril 1986, seront généralement admissibles, en 1987-1988, aux subventions de contrepartie.

- Le gouvernement fédéral doublera les contributions faites par des organisations philanthropiques à la recherche médicale, dans la mesure où ces contributions excèdent annuellement 65 millions de dollars.
- Les contributions du secteur privé qui, en une certaine année, dépassent le plafond annuel imposé aux fonds fédéraux de contrepartie peuvent être reportées à l'année suivante.
- Les conseils de subventions sont chargés d'élaborer et de publier le calendrier et les modalités d'exécution de cette politique.

Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec:

Leo Derikx
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
200, rue Kent
Ottawa, Ontario
K1A 1H5
(613) 995-6449

Mary-Anne Lipke
Conseil de recherches médicales du Canada
Édifce Jeanne-Mance
Parc Tunney
Ottawa, Ontario
K1A 0W9
(613) 954-1874

Louise Dandurand
Conseil de recherches en sciences humaines
255, rue Albert
C.P. 1610
Ottawa, Ontario
K1P 6G4
(613) 992-5125

***Conseils fédéraux de subventions
à la recherche***

***Règles de mise en oeuvre de la politique
des subventions de contrepartie***



Table des matières

	Page
A. Introduction	5
B. Sommaire des décisions récemment prises par le gouvernement fédéral à l'égard du financement des conseils de subventions	5
C. Objectifs de la politique des subventions de contrepartie	6
D. Règles de mise en oeuvre: questions d'élaboration	6
E. Règles de mise en oeuvre de la politique des subventions de contrepartie	7
1. Définitions	7
a) subventions de contrepartie du gouvernement	7
b) secteur privé	7
c) sociétés d'État admissibles	7
d) contributions admissibles du secteur privé	7
2. Conditions spéciales touchant les contributions admissibles ..	8
3. Activités de recherche admissibles	9
4. Définitions pour le calcul d'un financement équivalent	9
F. Principes de fonctionnement	10
G. Obligation de rendre compte	11
H. Examen de la politique des subventions de contrepartie et des règles	12
I. Autres questions	12
Annexe I: Le plan fédéral quinquennal de financement de la recherche universitaire (tableau)	
Annexe II: Sociétés d'État fédérales admissibles	



Règles de mise en oeuvre de la politique des subventions de contrepartie

A. Introduction

- A.1 Le présent document énonce les règles adoptées par le gouvernement fédéral en vue de régir la mise en oeuvre de la "politique des subventions de contrepartie" par les trois conseils de subventions fédéraux à la recherche, soit le Conseil de recherches médicales, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie et le Conseil de recherches en sciences humaines.
- A.2 La "politique des subventions de contrepartie" a été annoncée dans le budget fédéral du 26 février 1986 en même temps que le plan financier quinquennal pour les trois conseils de subventions. (Voir annexe I.)
- A.3 Une ébauche des règles de mise en oeuvre de la politique a été publiée le 22 juillet 1986 et distribuée aux universités, aux éléments intéressés du secteur privé, aux fins de commentaires.
- A.4 Le présent document a donc pour objet d'informer les intéressés de la décision prise par le gouvernement sur les règles de mise en oeuvre de la politique des subventions de contrepartie et de clarifier les questions soulevées pendant les consultations.

B. Sommaire des décisions récemment prises par le gouvernement fédéral à l'égard du financement des conseils de subventions

- B.1 Les budgets de base des conseils sont stabilisés aux niveaux de 1985-1986, en dollars courants, jusqu'en 1990-1991.
- B.2 En 1986-1987, une affectation provisoire de 25,3 millions de dollars sera ajoutée aux budgets de base des conseils fixés au niveau de 1985-1986.
- B.3 À partir de 1987-1988, le gouvernement fédéral accordera à chacun des conseils des fonds supplémentaires de façon à égaliser les contributions du secteur privé à la recherche universitaire et aux activités directement connexes.
- B.4 Des modifications corrélatives à l'impôt sur le revenu doivent être apportées afin que les fonds octroyés par le secteur privé aux con-

seils soient également admissibles à des stimulants fiscaux à la R-D dans les mêmes conditions que d'autres dépenses admissibles de R-D (c'est-à-dire la R-D touchant au secteur commercial du donateur et dont il peut utiliser, à des fins commerciales, les résultats).

- B.5 D'autres contributions aux conseils pourront être déduites en calculant le revenu imposable du donateur de la même façon que des dons offerts à Sa Majesté.

C. Objectifs de la politique des subventions de contrepartie

Voici les objectifs de la politique des subventions de contrepartie:

- C.1 Accroître, de concert avec le secteur privé, le niveau général de la recherche, de la formation à la recherche et des activités directement connexes poursuivies dans les universités.*
- C.2 Accroître la collaboration entre le secteur privé et les universités**, pour favoriser l'orientation mutuellement souhaitable de la recherche universitaire et le transfert des résultats de cette recherche à des fins d'application par le secteur privé.
- C.3 Favoriser les activités de recherche conjointes qui mettent en valeur les compétences et les intérêts du secteur privé et des universités au profit économique et social des Canadiens.

D. Règles de mise en oeuvre: questions d'élaboration

Plusieurs facteurs ont influencé l'élaboration des règles de mise en oeuvre, dont les suivants:

- D.1 Miser sur les rapports déjà établis entre le secteur privé et les universités en matière de recherches en vue d'accroître la collaboration entre ces deux secteurs.
- D.2 Éviter la paperasserie et les frais administratifs inutiles.
- D.3 Reconnaître les programmes et procédés déjà existants des conseils de subventions et maintenir la relation de réserve entre les conseils subventionnaires et le gouvernement.
- D.4 Insister sur la nécessité de contrôles financiers adéquats et de l'obligation de rendre des comptes sur la façon de dépenser les deniers publics.
- D.5 Tenir compte des résultats des consultations tenues auprès d'organismes et de particuliers intéressés après la parution, le 22 juillet 1986, des règles de mise en oeuvre de la politique des subventions de contrepartie proposées.

* Dans le présent document, on donnera au mot "recherche" le sens plus large englobant les activités s'inscrivant dans le mandat des conseils.

** Y compris les institutions affiliées admissibles au financement par les conseils de subventions.

E. Règles de mise en oeuvre de la politique des subventions de contrepartie

E.1 Définitions:

E.1(a) “Subventions de contrepartie du gouvernement”

On entend par “subvention de contrepartie du gouvernement” les fonds que le gouvernement fédéral versera directement aux conseils et dont le montant égalera les contributions admissibles que le secteur privé accordera aux universités et aux conseils.

E.1(b) “Secteur privé”

Aux fins de la politique des subventions de contrepartie, le “secteur privé” comprend les entités (résidents et non résidents) énumérées ci-après:

- les entreprises
- les particuliers
- les sociétés d’État admissibles (voir E.1(c))
- les organismes privés sans but lucratif
- les fondations et sociétés de fiducie privées
- les organismes de charité

E.1(c) “Sociétés d’État admissibles”

- i) Les sociétés d’État fédérales pouvant accorder un financement équivalent aux conseils de subventions sont définies à l’annexe C de la partie II de la *Loi sur l’administration financière* (annexe II).
- ii) Sur la recommandation des conseils, le ministre d’État chargé des Sciences et de la Technologie peut ajouter des sociétés d’État provinciales à la liste, si elles satisfont aux exigences auxquelles doivent répondre les sociétés d’État fédérales énumérées à l’annexe C de la partie II de la *LAF*. De façon générale, les sociétés doivent:
 - évoluer dans un milieu concurrentiel (ou commercial);
 - ne pas dépendre généralement de crédits à des fins d’exploitation.

E.1(d) “Contributions admissibles du secteur privé”

“Les contributions admissibles du secteur privé” visant à attirer les subventions de contrepartie du gouvernement à un conseil comprennent:

- i) des contributions monétaires

- ii) des contributions en nature fournies par le secteur privé à l'égard d'activités qui sont examinées et financièrement appuyées par le conseil à condition que le conseil puisse en déterminer la valeur conformément aux méthodes comptables généralement acceptées;

reçues par une université ou une institution affiliée admissible ou un conseil et provenant de donateurs admissibles du secteur privé; ces contributions doivent, d'après le conseil en question, aider, promouvoir ou appuyer des efforts accrus de recherche dans les domaines visés par son mandat.

Les contributions du secteur privé pouvant attirer des subventions de contrepartie du gouvernement à un conseil peuvent se présenter sous la forme de:

- iii) *dons inconditionnels à la recherche* (c'est-à-dire des dons absolus) en vue d'activités de recherches admissibles;
- iv) *contributions orientées* et basées sur une entente quant aux objectifs et aux domaines généraux de la recherche auxquels serviront les fonds (par ex. secteurs génériques de la recherche admissible);
- v) *contributions conditionnelles* où l'aide est liée à une activité admissible précise que le donateur du secteur privé désire voir entreprendre, y compris à des activités admissibles menées en vertu d'un contrat entre une université et le secteur privé.

E.2 Conditions spéciales touchant les contributions admissibles

- E.2(a) L'utilisation par l'université de revenus de dotations privées ou autres sources de fonds similaires pour des activités de recherche admissibles au titre de la présente politique sera permise et les fonds ainsi dépensés feront l'objet d'une participation équivalente. L'investissement original non dépensé pour des activités de recherche ne sera pas admissible à une participation équivalente.
- E.2(b) Les conseils établiront une définition pratique de l'effet d'accroissement des activités de recherche conforme à l'objet de la politique. La définition devra refléter l'opinion selon laquelle les contributions du secteur privé faisant l'objet de contrats, d'accords et d'engagements officiels établis avant le 1^{er} avril 1986, ne seront pas censées avoir un effet d'accroissement.
- E.2(c) Vu le caractère unique et efficace de collecte de fonds des organismes privés de financement de la recherche médicale (organismes de charité) et leur niveau d'aide élevé à la

recherche médicale en milieu universitaire, le gouvernement versera au Conseil de recherches médicales du Canada des fonds égalant les contributions admissibles émanant de tels organismes qui dépassent le montant total annuel de l'aide actuellement accordée aux universités. Le financement actuellement assuré par ces organismes est évalué à 65 millions de dollars (1984-1985).

E.3 *Activités de recherche admissibles*

Les "activités de recherche admissibles" aux fins de cette politique sont les activités de recherche qui s'inscrivent dans le mandat du conseil réclamant un financement équivalent y compris les activités suivantes:

- projets ou programmes de recherche
- appareils de recherche et services d'aide technique
- formation en recherche et avancement professionnel
- chaires universitaires.

(Cette liste, fournie à titre d'exemple uniquement, n'est pas exhaustive.)

Voici des exemples d'activités ne pouvant faire l'objet de subventions de contrepartie:

- activités essentiellement liées à l'enseignement plutôt qu'à la recherche
- placements dans des terrains et des immeubles.

E.4 *Définitions pour le calcul d'un financement équivalent*

E.4(a) *Budget équivalent admissible*

Aux fins de la présente politique, le budget équivalent admissible est la valeur du budget de base qui sert à calculer le financement équivalent maximal auquel un conseil a droit au cours de l'année financière suivante.

- i) *Année de référence*: Pour 1986-1987, le budget équivalent admissible servant à calculer la subvention pour 1987-1988 comprend:
 - le budget de base stabilisé
 - le supplément d'un an autorisé pour 1986-1987.
- ii) *Années ultérieures*: Pour chaque année ultérieure, le budget équivalent admissible se composera des montants suivants de l'année précédente:
 - le budget de base stabilisé
 - les contributions admissibles du secteur privé reçues,

jusqu'à concurrence du montant maximal des contributions admissibles à une subvention de contrepartie

— le financement équivalent fédéral autorisé.

E.4(b) *Subventions de contrepartie maximales*

Les subventions de contrepartie maximales représentent le montant maximal des fonds accordés par le gouvernement fédéral au conseil. Pour une année donnée, les subventions de contrepartie maximales correspondront:

— à 6 p. 100 du budget équivalent admissible de l'année précédente plus

— un montant égal à la subvention de contrepartie fédérale autorisée l'année précédente.

E.4(c) *Ajustement du budget équivalent admissible*

Les contributions reçues du secteur privé dans une année donnée qui seraient du montant requis pour obtenir les subventions de contrepartie maximales du gouvernement fédéral pourront faire l'objet d'une subvention de contrepartie au cours de l'année suivante, jusqu'à concurrence du montant maximal fixée pour cette année-là.

Si le niveau du financement privé admissible baisse en deçà du niveau maximal d'une année à l'autre, la subvention de contrepartie du gouvernement pour chaque année ultérieure subit la même baisse.

F. Principes de fonctionnement

- F.1 Le conseil doit certifier au gouvernement que les contributions du secteur privé à l'égard desquelles il demandera une subvention de contrepartie du gouvernement, mais pour lesquelles l'université ou le donateur du secteur privé n'exige aucun financement direct du conseil, sont destinées à des activités de recherche qui tombent sous le mandat du conseil qui demande la subvention de contrepartie. Il n'est pas prévu qu'à cette fin ces projets fassent l'objet d'un examen par les pairs.
- F.2 Lorsqu'un conseil est saisi d'une demande de financement pour appuyer directement une activité admissible, il doit appliquer les méthodes d'examen habituelles pour déterminer la portée de son aide financière.
- F.3 Le conseil doit avoir la discrétion et la souplesse nécessaires pour décider de l'année au cours de laquelle il choisit de demander une subvention de contrepartie au gouvernement en fonction des contributions reçues du secteur privé pendant une année donnée. Le conseil aura le choix de demander la subvention de contrepartie pendant la même année (participation parallèle) ou au cours de l'année ultérieure (participation séquentielle).

- F.4 Quelle que soit l'option (participation parallèle ou séquentielle) retenue par le conseil ou les ajustements apportés aux règles de mise en oeuvre, la subvention de contrepartie maximale du gouvernement dont peut disposer le conseil pendant une année est déterminée conformément à l'explication donnée au point E.4(b).
- F.5 Les contributions admissibles du secteur privé versées au conseil ou à l'université en 1986-1987, attireront, en 1987-1988, une subvention de contrepartie du gouvernement fédéral jusqu'à concurrence du maximum établi pour 1987-1988.
- F.6 L'utilisation des subventions de contrepartie du gouvernement reçues par les conseils est laissée à la discrétion des conseils; elle doit être compatible avec leurs mandats respectifs et peut amener des mesures visant à encourager les universités et de collaborer activement à la politique des subventions de contrepartie.
- F.7 Les conseils de subventions doivent élaborer et publier dès que possible des règles administratives et des lignes directrices touchant la mise en oeuvre de la politique des subventions de contrepartie, pour faire en sorte que la clientèle soit en mesure de comprendre aisément le programme et d'y accéder. Les méthodes veilleront à assurer:
- la prise de décisions en temps opportun sur les projets
 - dans la mesure du possible, l'harmonisation des méthodes utilisées par les divers conseils pour éviter les conflits, la confusion et un excès d'écritures administratives à la clientèle.

G. Obligation de rendre compte

- G.1 Les universités et les conseils sont chargés de recueillir des contributions du secteur privé, conformément aux objectifs du gouvernement et aux règles touchant la politique des subventions de contrepartie.
- G.2 Les fonctions suivantes incombent aux conseils:
- G.2(a) élaborer, mettre en oeuvre et publier des méthodes et programmes pour la mise en vigueur de la politique des subventions de contrepartie;
 - G.2(b) déterminer l'admissibilité des contributions du secteur privé aux fins d'une subvention de contrepartie du gouvernement pour les conseils en indiquant si les dites contributions correspondent, entre autres, à la définition d'effet d'accroissement adoptée par chaque conseil. (E.2(b)).
 - G.2(c) s'assurer que la recherche pour laquelle on demande au gouvernement une subvention de contrepartie s'inscrit dans le mandat du conseil requérant.
 - G.2(d) veiller à ce que les subventions de contrepartie du gouvernement soient dépensées conformément aux objectifs,

au mandat, aux critères et lignes directrices en matière d'appréciation et d'évaluation des conseils;

- G.2(e) veiller à ce que l'ensemble des activités et dépenses des conseils soient conformes aux limites et paramètres fédéraux en matière de financement fixés pour chaque conseil et puissent être financées en fonction de ces derniers;
- G.2(f) veiller à ce que les exigences et méthodes liées à l'obligation de rendre compte des dépenses du gouvernement au chapitre des subventions de contrepartie (par ex. exigences à l'égard des vérifications, des rapports) correspondent à celles qui s'appliquent actuellement aux ressources du conseil ou qui peuvent être fixées par le Conseil du Trésor précisément à l'égard des méthodes comptables pour l'évaluation des contributions en nature.

H. Examen de la politique des subventions de contrepartie et des règles

Un examen sera effectué en 1989-1990.

I. Autres questions

- I.1 *Droits de propriété* — Il n'est pas prévu que la politique des subventions de contrepartie change les politiques en vigueur dans les universités et les conseils en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle. La recherche financée par le secteur privé dans les universités sera assujettie aux politiques universitaires en vigueur sur la détention de droits de propriété intellectuelle liés aux travaux.

Les travaux partiellement financés par les conseils de subventions seront assujettis aux politiques en vigueur des conseils et des universités sur les droits de propriété intellectuelle acquis grâce aux fonds des conseils.

- I.2 *Confidentialité* — Lorsque les fonds demandés aux conseils pour appuyer des projets avec le secteur privé dans le cadre desquels l'information est confidentielle, les méthodes déjà établies par les conseils touchant aux droits de propriété s'appliqueront. Pour protéger la confidentialité de l'information, les conseils prendront des mesures qui sont compatibles avec le maintien des normes de qualité existantes s'appliquant à la recherche devant être financée. Les conseils devront faire connaître les méthodes utilisées pour protéger le caractère confidentiel de l'information.
- I.3 *Stimulants fiscaux* — Les stimulants fiscaux s'adressant aux donateurs du secteur privé en vertu de la présente politique sont censés être les mêmes que ceux qui s'appliquent aux autres dépenses de R-D. L'admissibilité des dépenses de R-D aux stimulants fiscaux est déterminée par Revenu Canada conformément aux définitions, normes et méthodes en vigueur.

Plan fédéral quinquennal de financement de la recherche universitaire (en millions de dollars)

	1985- 1986	1986- 1987	1987- 1988	1988- 1989	1989- 1990	1990- 1991	Total 1986-1991
1) Total pour les trois conseils de subventions							
a) budgets approuvés antérieurement	536,7	480,4	478,1	478,0	478,2	478,2	2392,9
b) augmentations du budget	—	81,6	58,6	58,7	58,5	58,5	315,9
c) contribution fédérale égalant celle du secteur privé, maximum	—	—	33,5	69,7	110,3	155,7	369,2
d) contributions du secteur privé anticipées	—	—	33,5	69,7	110,3	155,7	369,2
e) total des fonds anticipés	536,7	562,0	603,7	676,1	757,3	848,1	3447,2
2) Conseil de recherches en sciences naturelles							
a) budgets approuvés antérieurement	311,6	288,9	288,7	288,7	288,9	288,9	1444,1
b) augmentation du budget	—	35,2	22,9	22,9	22,7	22,7	126,4
c) contribution fédérale égalant celle du secteur privé, maximum	—	—	19,4	40,5	64,0	90,4	214,3
d) contributions du secteur privé anticipées	—	—	19,4	40,5	64,0	90,4	214,3
e) total des fonds anticipés	311,6	324,1	350,4	392,6	439,6	492,4	1999,1
3) Conseil de recherches médicales							
a) budgets approuvés antérieurement	161,4	130,8	130,7	130,7	130,7	130,7	653,6
b) augmentations du budget	—	37,1	30,7	30,7	30,7	30,7	159,9
c) contribution fédérale égalant celle du secteur privé, maximum	—	—	10,1	20,9	33,2	46,8	111,0
d) contributions du secteur privé anticipées	—	—	10,1	20,9	33,2	46,8	111,0
e) total des fonds anticipés	161,4	167,9	181,6	203,2	227,8	255,0	1035,5
4) Conseil de recherches en sciences humaines							
a) budgets approuvés antérieurement	63,7	60,7	58,7	58,6	58,6	58,6	295,2
b) augmentations du budget	—	9,3	5,0	5,1	5,1	5,1	29,6
c) contribution fédérale égalant celle du secteur privé, maximum	—	—	4,0	8,3	13,1	18,5	43,9
d) contributions du secteur privé anticipées	—	—	4,0	8,3	13,1	18,5	43,9
e) total des fonds anticipés	63,7	70,0	71,7	80,3	89,9	100,7	412,6



Annexe II

Sociétés d'état fédérales admissibles (au 6 octobre 1986)

- Air Canada
- Corporation de développement des investissements du Canada
- Société canadienne des ports
- Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
- Société du port de Halifax
- Société du port de Montréal
- Petro-Canada
- Société du port de Québec
- Société du port de Prince Rupert
- Téléglobe Canada
- Société du port de Vancouver
- Société du port de St-Jean

Filiales (annexe C partie II, de la *Loi sur l'administration financière*)

1. Air Canada (annexe C, partie II)

Filiales à parts entières
Services Air Canada Inc.
Enroute Card International Inc.
Carte enroute Inc.
Airtransit Canada
Touram Inc.
Touram Group Service Inc.

2. Corporation de développement des investissements du Canada (annexe C, partie II)

Filiales à parts entières
Société financière Canadair Inc.
Eldorado Nucléaire Limitée
Eldorado NPI Limited
Eldorado Aviation Limitée

Les Ressources Eldorado Limitée
119371 Canada Limited
Eldor Resources Limited

3. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (annexe C, partie II)

Filiales à part entières

Autoport Limitée
The Canada and Gulf Terminal Railway Company
Compagnie des messageries nationales du Canada
Trust des titres des chemins de fer nationaux du Canada
Compagnie nationale de navigation du Canada, Limitée
Compagnie des télégraphes nationaux du Canada
Canadian National Transfer Company Limited
Les transports nationaux du Canada Limitée
Chapman Transport Limited
Empire Freightways Limited
Royal Transportation Limited
Transport Route Canada Inc.
Chalut Transport (1974) Inc.
Express Dorchester Inc.
Canat Limited
CN (France) S.A.
CNM Inc.
Coastal Transport Limited
Marine Atlantic Inc. (société d'État mère intérim)
La Tour CN Limitée
CN Transactions Inc.
Canac Consultants Limitée
Hôtels nationaux du Canada (Moncton) Ltée
Canaven Limited
CN Exploration Inc.
CN Hotels Inc.
Grand Trunk Corporation
Central Vermont Railway, Inc.
Domestic Four Leasing Corporation
Domestic Three Leasing Corporation
Domestic Two Leasing Corporation
Duluth; Winnipeg and Pacific Railway Company
Grand Trunk Land Development Corporation
Grand Trunk Radio Communications, Inc.
Grand Trunk Western Railroad Company
The Minnesota and Manitoba Railroad Company
The Minnesota and Ontario Bridge Company
Mount Royal Tunnel and Terminal Company, Limited
Northwestel Inc.
Télécommunications Terra Nova Inc.

4. Petro-Canada (annexe C, partie II)

Filiales à parts entières

Amauligak Explorations Inc.
Brent Horn Development Inc.
Canertech Inc.
 Canertech Conservation Inc.
 107744 Canada Inc.
Petro-Canada Consulting Corporation
Société Petro-Canada pour l'assistance internationale
(société d'État mère par intérim)
Petro-Canada Inc.
 Arctic Pilot Project Inc.
 Asher American, Inc.
 Blakeny and Son (1979) Ltd.
 Fifth Pacific Stations Ltd.
 GMI Co. (Bahamas) Limited
 Independent Fuel and Lumber Ltd.
 Joseph Elie Limited
 Morrow Fuel Oil Sales Ltd.
 Northwest Terminals Ltd.
 Opal Oils Limited
 Commodore Oils Limited
 First Pacific Stations Ltd.
 Second Pacific Stations Ltd.
 Third Pacific Stations Ltd.
 Fourth Pacific Stations Ltd.
Pacific Petrochemicals Limited*
Pacific Petroleum Limited*
Pacific Petroleum (Overseas) Limited
Pacific Pipelines, Inc.
Petro-Canada Hydrocarbons Inc.
Petro-Canada (Barito) Inc.
Petro-Canada Chimie Inc.
Petro-Canada Drilling Inc.
Entreprises Petro-Canada Inc.*
Petro-Canada Espanola, S.A.
Petro-Canada Norway A/S
Petro-Canada Oil & Gas Inc.
Petro-Canada Petroleum Marketing Inc.
Petro-Canada Petroleum Inc.*
BP Marketing Canada Limited
Dépanneurs Le Frigo Ltée.
Chatelaine Restaurants Limited
Saint Laurent Petroleum Inc.
Petro-Canada (U.K.) Limited
Petroleum Transmission Company
Petron Petroleum Limited
Prairie Leaseholds Limited

Rocair Limited
Servico Limitée/Servico Limited
Venezuelan Canadian Oils, C.A.
Venezuelan Pacific Petroleum, C.A.
Xychem Inc.
103912 Canada Inc.
106616 Canada Inc.
106618 Canada Inc.
106619 Canada Inc.
106620 Canada Inc.
106621 Canada Inc.
146923 Canada Ltd.
146924 Canada Ltd.

5. Téléglobe Canada (annexe C, partie II)

Filiale à parts entières
Teleglobe Canada Limited

En outre, les sociétés d'État provinciales qui satisfont à la définition dans le corps du texte seront admissibles aux termes de la politique des subventions de contrepartie.

* En voie de dissolution